



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2003-P-585 du 29 avril 2003

autorisant monsieur le directeur de la SA Chaux et Dolomie Françaises dont le siège social se situe BP 215 à Evron, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière du « Geslin » implantée à Neau et à mettre en service une station de transit de produits minéraux sur le même site.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2001, par la SA Chaux et Dolomie Françaises dont le siège social se situe BP 215 à Evron, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière du « Geslin » implantée à Neau et à mettre en service une station de transit de produits sur le même site ;

VU les plans et documents annexés à cette demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-398 du 18 mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2002 au 17 mai 2002;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Châtres la Forêt, Brée, Saint Christophe du Luat, Evron Mézangers, Neau ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint Christophe du Luat, Evron, Mézangers, Neau, Châtres la Forêt;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 15 avril 2002 au 17 mai 2002;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés de prorogation de délai n° 2002-P-1616 du 28 août 2002 et 2002-P-2085 du 28 novembre 2002 prorogeant chacun de trois mois le délai d'instruction relatif à la demande présentée par la SA Chaux et Dolomie Françaises dont le siège social se situe BP 215 à Evron, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière dite du « Geslin » implantée à Neau et à mettre en service une station de transit de produits minéraux sur le même site;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le 6 février 2003;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

LE demandeur entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **CHAUX et DOLOMIE FRANCAISES**, dont le siège social est situé à **NEAU** (53150), est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de **NEAU** au lieu dit "**GESLIN**".

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A - D)
2510.1°	Exploitation de carrières	Renouvellement : 31 ha 05 a 46 ca Extension : 11 ha 00 a 82 ca	A
2517	Station de transit de produits matériaux solides	6 ha 10 a 21 ca	A

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

3.1. Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont de la dolomie dont la puissance totale est d'environ 80 mètres.

L'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement est de 12 à 16 mètres dont 0.50 m de terre végétale et 15 m en moyenne de stériles matériaux sableux.

La profondeur d'extraction correspond à l'exploitation d'une partie du gisement ; le fond de fouille se trouvera à la cote 18 m NGF.

Le volume de découverte est estimé à 312 000 m³ (dont 12 000 m³ de terre végétale).

Le volume des matériaux exploitables est de 1 700 000 m³ correspondant à environ 4 825 000 tonnes de matériaux commercialisables.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé à 5 km à l'est d'Evron sur le territoire de la commune de Neau en bordure de la ligne SNCF Paris – Brest.

Les parcelles concernées sont listées dans le tableau joint en annexe I.

La superficie totale sollicitée est de 48 ha 16 a 49 ca correspondant à environ 42 hectares exploitables pour l'extraction.

Les parcelles ont une côte variant entre 81 et 95 m NGF et sont déjà dans l'emprise de l'autorisation actuelle pour le renouvellement, les terrains concernés par l'extension sont des terres agricoles au sud-est et une piste de la carrière.

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les actes administratifs antérieurs sont abrogés.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 500 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 300 000 t/an les cinq premières années et de l'ordre de 200 000 t/an au-delà.

3.2. Installations de traitement

Les installations de traitement des matériaux sont intégrées à l'usine de fabrication de chaux et font l'objet d'une autorisation spécifique.

3.3. Station de transit de produits minéraux solides

Cette plate-forme de stockage de matériaux est installée au nord et au nord-est de la fosse sur les parcelles listées en annexe I.

➤ **Capacité de stockage :**

Les capacités de stockage prévues sont listées dans le tableau ci-après :

Matériaux	Capacité de stockage en tonnes
Calcaire 0/40	100 000
Dolomie 0/40	40 000
Dolomie 10/40	2 000
Dolomie 0/10	40 000
Calcimagnésienne 0/1 m ³	20 000

➤ **Prévention des envols :**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

➤ **Piste de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

➤ **Traitement des surfaces libres**

Les surfaces libres non occupées doivent être engazonnées et arborées.

3.4. Réaménagement du terri

Un terri de matériaux non commercialisables a été constitué au fil du temps au nord-ouest du site, sa hauteur atteint 130 m NGF, soit 44 m de dénivelé positif par rapport au terrain naturel.

Le terri constitue actuellement un élément peu esthétique du fait de son caractère artificiel, lié à la hauteur et au caractère minéral des remblais. Deux techniques complémentaires ont été retenues pour donner au terri une nouvelle fonction en tant qu'espace paysager récréatif :

- végétalisation des surfaces minérales
- création d'espaces arborés en périphérie destinés à limiter sensiblement son niveau de perception visuelle.

Ce terri doit être dans un premier temps régalié et compacté notamment sur la partie en surplomb du ruisseau, puis végétalisé.

La prise de matériaux pour les travaux projetés par le Conseil Général ne pourra se faire que sur la partie haute.

La voie d'accès, si elle est maintenue, devra être interdite aux personnes étrangères et sécurisée par des merlons adaptés sur les bords côté externe du terri.

3.5. Renonciation

La parcelle C1 1237 p est retirée du périmètre d'exploitation.

ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée dix sept jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découvertes et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	- Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Décret du 25/10/1991 relatif à la qualité de l'air - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Bruit : - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 –cité ci-dessus) Vibrations : - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 16. Aménagements préliminaires

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de réaliser un merlon de 2 m de hauteur en limite est dans la continuité du merlon déjà en place sur la limite sud de la zone d'extraction, en bordure de la voie ferrée Paris-Brest.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les stériles sont utilisés pour le comblement de la fosse.

Quatre mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapage accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 18. Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 300 000 t/an en moyenne les cinq premières années, 200 000 t/an au-delà. Elle aura lieu à ciel ouvert par gradins de 15 mètres de hauteur maximale et par abattage à l'explosif par tirs de mines verticales. Les fronts 2 et 3 existants seront exploités par gradins de 10 mètres. Les fronts de 20 m sud ouest existants à l'aplomb de l'extension du parking et des bureaux actuels seront maintenus à 20 m dans le cadre de la fin d'exploitation

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- ⇒ le décapage de la découverte
- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux
- ⇒ la remise en état des lieux.

Il est prévu 5 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans répondant aux conditions ci-après :

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe II .

18.2. Extraction des matériaux

Le débit de pompage des rejets sera limité à 350 m³/h.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

Une largeur non exploitée de 40 m sera conservée le long de la ligne SNCF Paris-Brest.

Aucune extraction ne sera réalisée à moins de 250 m de distance des maisons habitées par des tiers, sauf accord écrit particulier entre l'exploitant et le propriétaire.

18.3. Merlon

Un merlon végétalisé, planté d'essences locales sera constitué à la périphérie du site côté voie SNCF. Ce merlon sera entretenu périodiquement.

18.4. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière pendant la phase d'exploitation sera réalisé de manière à ne pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les matériaux inertes provenant de l'exploitation de la carrière pourront être utilisés.

ARTICLE 19. Remise en état

19.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

19.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre V de l'étude d'impact fournie à l'appui du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé en décembre 2001.

Dans le cas présent, la remise en état sera dirigée vers :

- le principe d'exploitation (extraction par gradins dont la hauteur atteint 20 m dans la partie ouest),
- la configuration finale du site,
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

Bien évidemment, locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés tandis que les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

Les différents espaces aménagés prévus sont les suivants :

- une vaste zone de transition entre le milieu terrestre et la plan d'eau d'une superficie de 2,5 ha installée sur les remblais de matériaux stériles ;
- un plan d'eau d'environ 23 ha dont le niveau sera stabilisé à + 84 m NGF par un exutoire dirigé vers le ruisseau de la Jouanne ;
- une petite zone humide d'environ 0,5 ha localisée entre le plan d'eau et la Jouanne et alimentée par l'exutoire ;
- une vaste zone sèche d'environ 9 ha, destinée à être colonisée par une flore spontanée éparse pour former à terme des pelouses et des fourrés calcicoles.

Les merions périphériques seront supprimés et les terres seront réemployées pour le talutage du site ; les talus seront végétalisés à l'aide d'essences locales.

Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (ateliers) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

19.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Mayenne, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21/09/1977.

19.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 20. Sécurité du public

20.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 7 h à 18 h.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

20.2. Aménagement

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 40 mètres le long de la ligne SNCF Paris-Brest.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21. Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 18.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22. Descriptif général

22.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

22.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

22.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

22.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

22.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 23. Rejets des effluents

23.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

23.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration conformément à la législation en vigueur.

23.3. Eaux de l'aire de transit des matériaux, eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage, sur la partie haute de la carrière et aux abords de la fosse d'extraction sont collectées et sont dirigées vers deux bassins successifs de traitement par décantation d'une capacité respective de 900 et 160 m³.

Après décantation ces eaux rejoignent la " Jouanne " par un émissaire unique.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

23.4. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont regroupées dans un bassin de 270 m³ au fond de la zone d'extraction.

Elles sont évacuées par deux pompes de relevage vers les 2 bassins prévus en 23.3. Le flux rejeté sera limité à 350 m³ /h en moyenne mensuelle.

23.5. Suivi qualitatif des rejets

23.5.1. Valeurs limites des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l	norme NFT 90 105
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

23.5.2. Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Les eaux d'exhaure rejetées sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

23.5.3. Lieu de rejet

Le rejet des eaux provenant des bassins prévus en 23.3. se fait dans la Jouanne par une buse enterrée.

23.5.4. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
PH	Trimestre
Température	
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Hydrocarbures	

23.5.5. – Résultats

Les résultats sont archivés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

23.5.6. Suivi des eaux de la Jouanne

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire habilité une mesure des eaux de la Jouanne sur deux prélèvements pris en aval et en amont de l'exutoire sur les paramètres listés en 23.5.1.

23.6. Suivi des eaux souterraines

Un suivi périodique des 6 piézomètres existants autour du site sera réalisé par l'exploitant. En cas d'assèchement des puits (Houdinière), l'exploitant négociera des compensations pour la fourniture d'eau avec les intéressés.

Ce suivi portera mensuellement sur la hauteur d'eau et au moins une fois par an sur une analyse des paramètres listés en 23.5.1.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24. Principes généraux

24.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

24.2. Prévention des envois

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules de décrochage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

24.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Les poussières captées sont canalisées et traitées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes au présent arrêté.

24.4. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25. Principes généraux

25.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

25.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

25.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

25.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 22.4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 26. Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 27. Déchets d'emballages commerciaux

27.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

27.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 28. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise " collecteur/transporteur " chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise " éliminateur " chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 29. Bruits

29.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

29.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

29.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée en relation avec celle de l'usine. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30. Vibrations

30.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

30.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

ARTICLE 31. Prévention

31.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

31.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

31.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

31.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. Intervention en cas de sinistre

32.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

32.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 34. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 35. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Neau pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Neau.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 36. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 37. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Neau, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mrs les maires de Neau, Châtres la Forêt, Brée, Saint Christophe du Luat, Evron, Mézangers, ainsi qu'aux chefs des services consultés.



Laval, le **29 AVR. 2003**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier de MAZIERES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre Ier du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est fixé à deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est porté à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 500 000 tonnes ; elle est en moyenne de 300 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 5 000 000 tonnes.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 37,7 hectares correspondant à 20 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.
La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 45.2) :

- phase 1 - 2002 - 2007	:	177 000 euros pour une surface en exploitation de 15 ha 8
- phase 2 - 2007 - 2012	:	71 800 euros pour une surface en exploitation de 6 ha 5
- phase 3 - 2012 - 2017	:	71 800 euros pour une surface en exploitation de 6 ha 5
- phase 4 - 2017 - 2022	:	63 400 euros pour une surface en exploitation de 5 ha 7
- phase 5 - 2022 - 2027	:	63 400 euros pour une surface en exploitation de 5 ha 7
- phase 6 - 2027 - 2032	:	63 400 euros pour une surface en exploitation de 5 ha 7.

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.